

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2118)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS67

présenté par
M. Christophe, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« Au plus tard le 1^{er} septembre 2027, sont créés :

« 1° Dans chaque circonscription académique métropolitaine et académie d'outre-mer, au moins un dispositif consacré à la scolarisation en milieu ordinaire des élèves de l'enseignement primaire présentant un trouble du neuro-développement avec l'appui des personnels des établissements et des services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Dans chaque département, au moins un dispositif consacré à la scolarisation en milieu ordinaire des élèves de l'enseignement secondaire présentant un tel trouble avec l'appui des mêmes personnels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle et de précision.